

DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE



CONSEIL GÉNÉRAL

CHARTRE
DES
ZONES SENSIBLES
A
L'ÉROSION

APPLICABLE AUX COMMUNES VITICOLES
DU DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

CHAMBRE D'AGRICULTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE
Maison de l'Agriculture - 59, rue du 19 Mars 1962 - 71010 MACON Cedex

Mâcon, le 25 avril 1989

La charte des zones sensibles à l'érosion est applicable aux communes viticoles du département de Saône-et-Loire présentant, à l'occasion d'orages de forte intensité, des risques importants d'inondation et de ravinement.

Elle s'applique plus particulièrement aux secteurs réputés sensibles où des dégâts importants sont provoqués dans les zones bâties et sur le réseau d'infrastructures.

Cette charte s'adresse à l'ensemble des viticulteurs, propriétaires fonciers et habitants des zones concernées, aux communes et leurs groupements et à toute collectivité publique intervenant sur ces zones.

Elle a pour objet :

- d'une part, de rappeler les droits et obligations de chacun au regard de l'écoulement des eaux, de l'environnement et de la préservation de la voirie, en stipulant les articles du Code Civil, du Code Rural et Forestier, du Code des Communes et des arrêtés préfectoraux.

- d'autre part, de formuler diverses recommandations quant aux aménagements et techniques à mettre en oeuvre au niveau des parcelles, que ce soit lors des plantations ou pendant la vie de la vigne.

Conçue par la Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire en collaboration étroite avec le Conseil Général, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, cette charte est d'abord un outil de sensibilisation visant à la prévention du risque d'érosion. En outre, la mise au point de cette charte a été suivie par un comité de pilotage auquel ont également participé dans une large mesure des représentants des maires, de la profession viticole et de la Direction Départementale de l'Équipement de Saône-et-Loire.

Complémentaire à la réalisation des aménagements hydrauliques, elle est aussi, pour les Maires, les Présidents de Syndicats Intercommunaux, les Présidents d'Associations Syndicales Autorisées, une base de réflexion et d'appui à la mise en place d'une réglementation locale.

Enfin, la mise en oeuvre d'un tel contrat est le préalable à l'octroi de financements publics pour l'aménagement des villages viticoles et des côteaux en particulier.

L'application de cette charte des zones sensibles dans les communes viticoles permettra ainsi la prévention et la réduction du risque érosion par une prise de conscience nouvelle des partenaires concernés.

Nous nous emploierons à son respect.

Docteur René BEAUMONT



*Président du Conseil Général
de Saône-et-Loire*

Paul RHETY



*Président de la Chambre d'Agriculture
de Saône-et-Loire*

PRINCIPE GÉNÉRAL

Toute intervention, modification de l'occupation du sol, plantation de vigne doit respecter le plan d'aménagement du vignoble lorsqu'il existe. A défaut, et en l'absence de ce plan, toute intervention en zone viticole susceptible d'accentuer le phénomène de ruissellement et d'érosion doit comporter des mesures compensatoires.

Les interventions susceptibles d'accentuer le phénomène de ruissellement concernent notamment : les plantations, la destruction de murs de soutènement, l'arrachage de haies, le défrichement, le remodelage du terrain, l'aménagement des chaussées, la canalisation et la dérivation des eaux, la suppression de talus...

RÉGLEMENTATION A RESPECTER

Entretien de la voirie départementale, communale et des chemins ruraux

- Décret n° 64-262 du 14 mars 1964.
- Arrêté préfectoral du 18 mai 1964.
- Circulaire du 13 septembre 1966 du Ministère de l'Intérieur.
- Arrêté du 30 mars 1967 du Ministère de l'Intérieur et arrêté préfectoral du 8 décembre 1967 approuvé par délibération du Conseil Général de Saône-et-Loire le 14 décembre 1967.
- Décret n° 69-897 du 18 septembre 1969 et arrêté préfectoral type.
- Circulaire du 18 décembre 1969 du Ministère de l'Intérieur.
- Décret n° 77-90 et 77-91 du 27 janvier 1977.
- Décret n° 77-240 et 77-241 du 7 mars 1977.
- Décret n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977.
- Art. L. 131-1 à L 133-8 du Code des Communes.

Les propriétaires des terrains supérieurs ou inférieurs bordant les voies communales sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais, par eux ou pour leur compte, et destinés à soutenir les terres.

Les propriétés riveraines sont tenues de recevoir les eaux qui s'écoulent naturellement des chemins.

Les riverains sont tenus d'empierrer ou de stabiliser les accès aux propriétés riveraines sur une longueur suffisante pour éviter toute détérioration des chemins.

Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées et à leur dépendance ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies, notamment :

- de labourer ou de cultiver le sol dans les emprises de ces voies et de leur dépendance ;
- de détériorer les talus, accotements, fossés ainsi que les marques indicatives de leurs limites ;
- de rejeter, sur ces voies et leurs dépendances, les eaux insalubres susceptibles de causer des dégradations ; d'entraver l'écoulement des eaux de pluie ; de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique ;
- de déposer, sur ces voies, des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation, notamment d'y jeter des pierres ou autres matières ; d'y amener, par des véhicules en provenance de champs riverains, des amas de terre...
- et, d'une manière générale, de se livrer à tout acte portant atteinte ou de nature à porter atteinte à l'intégralité des voies et des ouvrages qu'elles comporteront, à en modifier l'assiette ou à y occasionner des détériorations.

Nul ne peut, sans autorisation, faire aucun ouvrage sur les chemins départementaux, voies communales et chemins ruraux ou à proximité de ces chemins, notamment :

- ouvrir sur le sol de ces voies ou de leur dépendance aucune fouille ou tranchée, ou enlever de l'herbe, de la terre, du gravier, du sable ou autres matériaux ; installer des canalisations ; ne faire aucun dépôt de quelque nature que ce soit ; étendre aucune espèce de produits ou de matières.
- et établir des accès à ces chemins.

Écoulement des eaux - Art. 640 et 641 du Code Civil

Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digues qui empêchent cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur ce fonds.

Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.

Défrichement des bois situés sur les côteaux - Art. L 311-1 à L 311-4 du Code Forestier

Nécessité d'une autorisation

Aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou de défricher des bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation administrative.

Conformément à la loi du 4 décembre 1985, « les opérations volontaires ayant pour conséquence d'entraîner, à terme, la destruction de l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière, sont assimilées à un défrichement et soumises à autorisation sauf si elles sont entreprises en application d'une servitude d'utilité publique. »

Les exceptions

Sont exceptés des dispositions de l'article L 311-1 :

1 - les jeunes bois pendant les vingt premières années après leur semis ou plantation sauf si ces semis ou plantations ont été réalisés en remplacement de bois défrichés comme il est prévu au 5ème alinéa de l'art. L 313-1 ou conservés à titre de réserves boisées en vertu de l'art. L 311-14 ou bien exécutés en application du Livre IV, titres II et III et du Livre V.

2 - les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale lorsque l'étendue close est inférieure à 10 ha.

3 - les bois de moins de 4 ha, sauf s'ils font partie d'un autre bois qui complète la contenance à 4 ha ou s'ils sont situés sur le sommet ou la pente d'une montagne, ou bien s'ils proviennent de reboisements exécutés en application du Livre IV, titres II et III et du Livre V.

Refus d'autorisation

L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montages ou sur les pentes ;
- à la défense au sol contre les érosions et envahissement des fleuves, rivières ou torrents ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou au bien-être de la population.

Autorisation sous condition

L'autorité administrative peut subordonner son autorisation de défrichement à la conservation, sur le terrain en cause, de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à l'art. L 311-3 ou bien à l'exécution de travaux de reboisement sur d'autres terrains.

RECOMMANDATIONS

Recommandation 1 - Accès aux parcelles

1.1 Situation - Les accès aux parcelles réalisés sur les emprises des chemins départementaux, voies communales et chemins ruraux seront implantés de préférence, lorsque la situation des lieux le permet, dans la partie la plus élevée possible des parcelles afin d'éviter les inondations des routes.

1.2 Conception - Les accès, d'une largeur maximale de 6 mètres seront conçus à l'aide d'un busage correspondant aux normes des fossés sans pouvoir être inférieur à un diamètre de 400mm pour les accès sur chemins départementaux, voirie communale ou rurale.

Ils devront être munis de têtes d'aqueducs correspondant aux normes.

1.3 Autorisation - Toute modification d'un accès existant de la voirie, toute création d'accès doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par les gestionnaires de la voirie concernée.

Recommandation 2 - Recul des plantations par rapport aux voies

Les plantations de vignes devront être réalisées à une distance de 4 mètres par rapport à l'emprise des voies communales et des chemins ruraux.

Recommandation 3 - Murs de soutènement

Les murs de soutènement, situés en bordure de voirie, seront entretenus. En cas de destruction, ils seront reconstruits ou remplacés par un talus protégé.

Recommandation 4 - Enherbement des talus

Les talus situés en bordure de route seront entretenus et maintenus enherbés par les propriétaires.

Recommandation 5 - Enherbement des contours

Les contours et voies d'accès dans les vignes devront rester enherbés.

Recommandation 6 - Longueur des rangs

Elle sera d'autant plus limitée que la pente est forte et que la texture du sol est favorable au ruissellement

Pour une pente inférieure à 10 %, la longueur des rangs ne devra pas excéder 120 mètres sur des sols à forte pierrosité et avec couverture végétale. Elle ne devra pas dépasser 70 à 100 mètres pour des sols nus à éléments fins dominants.

Pour une pente supérieure à 15 %, la longueur des rangs ne devra pas excéder 70 mètres sur des sols à forte pierrosité, avec couverture végétale. Elle ne devra pas dépasser la longueur de 50 mètres sur sols fragiles, nus, à éléments fins dominants.

Recommandation 7 - Ruptures de pentes

Des ruptures de pentes, sous forme de contours en contre-pente, arrêts d'eau, chevets pourront être réalisées afin de favoriser l'infiltration et limiter l'effet cumulatif du ruissellement sur des grandes parcelles ou bassins versants de grande surface.

Les eaux interceptées par ces ouvrages seront évacuées dans des émissaires collectifs existants.

Les chevets et têtiers qui pourront être aménagés ne doivent pas être conçus pour détourner les eaux pluviales sur les fonds voisins, ni aggraver la situation des fonds inférieurs, ni être trop élevés pour compromettre la sécurité lors des passages d'engins agricoles.

Recommandation 8 - Respect de l'écoulement naturel des eaux

Le viticulteur s'engage, lors de plantations nouvelles ou replantation, à respecter l'écoulement naturel des eaux et ouvrages de drainage existants.

Recommandation 9 - Remontée de la terre

A la suite des orages, la terre accumulée dans la partie basse des parcelles sera remontée dans les côteaux.

Recommandation 10 - Aménagement des villages

Dans les communes ou les villages présentant des risques d'inondation liés au ruissellement et à l'érosion, tout aménagement, toute conception et dimensionnement du réseau d'eau pluviale, du réseau d'assainissement devra prendre en considération la situation géographique et topographique particulière des bassins versants situés à l'amont.

Recommandation 11 - Documents d'urbanisme

Les communes faisant l'objet d'un plan d'occupation prescrit, ou en cours d'étude, de modification ou de révision, devront prendre en considération l'existence du risque «érosion» pour les délimitations des zones à urbaniser.

Dans le cadre du «porter à la connaissance», l'existence de zones sensibles à l'érosion et au ruissellement sera signifiée aux Maires.

Les secteurs boisés, les bosquets essentiels à la rétention des eaux situés sur les côteaux sensibles à l'érosion seront considérés espaces boisés classés à conserver.

Des emplacements réservés pourront être prévus pour la réalisation des ouvrages de rétention, de stockage ou de décantation des eaux en provenance des côteaux viticoles.

Les zones sensibles devront être classées non constructibles.

Recommandation 12 - Respect de l'environnement

Les plantations nouvelles ne devront pas induire une modification sensible de l'environnement.

Recommandation 13 - Entretien des ouvrages

Les ouvrages réalisés (bassins décanteurs ou ouvrages de transport de l'eau) devront faire l'objet, sur chaque parcelle, d'un entretien permanent, chaque propriétaire s'engageant à remonter la terre des bassins au prorata de sa surface située en amont de l'ouvrage.

Recommandation 14 - Adaptations mineures

Les recommandations prévues par la présente charte pourront faire l'objet d'adaptations mineures en fonction de la situation locale après accord du maître d'ouvrage et de la Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire.

Recommandation 15 - Communes concernées

La charte s'applique sur les communes suivantes :

Pour le Mâconnais :

• Canton de Lugny

Azé	Curzille	St-Maurice-de-Satonnay
Bissy-la-Mâconnaise	Gréville	Viré
Burgy	Lugny	Montbellet
Chardonnay	Péronne	La Salle
Clessé	St-Gengoux-de-Scissé	St-Albain

• Canton de Mâcon Nord

Berzé-la-Ville	Laizé	Verzé
Chevagny-les-Chevrières	Milly-Lamartine	St-Martin-Belle-Roche
Hurigny	La Roche-Vineuse	
Igé	Sologny	

• Canton de Mâcon Sud :

Bussièrès	Fuissé	Solutré-Pouilly
Charnay-lès-Mâcon	Loché	Vergisson
Davayé	Prissé	Vinzelles

• Canton de La Chapelle-de-Guinchay :

Chaintré	Crèches-sur-Saône	Saint-Amour-Bellevue
Chânes	Leynes	Saint-Vérand
La Chapelle-de-Guinchay	Pruzilly	
Chasselas	Romanèche-Thorins	

• Canton de Tramayes, St-Gengoux-le-National, Tournus, Sennecey-le-Grand :

Pierreclos	Cortambert	Martaillay-les-Brancion
Serrières	Farges-les-Mâcon	Ozenay
Bray	La Chapelle-sous-Brancion	Royer
Chissey-lès-Mâcon	Mancey	Uchizy

Pour la côte chalonnaise - Maranges - Le Couchois :

• Canton de Couches :

Créot	Dezize-les-Maranges	St-Jean-de-Trézy
Changes	Dracy-les-Couches	St-Maurice-les-Couches
Cheilly-les-Maranges	Epertully	St-Sernin-du-Plain
Couches	Paris-l'Hôpital	Sampigny-les-Maranges

• Canton de Buxy :

Bissey-sous-Cruchaud	Jully-les-Buxy	St-Vallerin
Buxy	Montagny-les-Buxy	Saules
Chenôves	Moroges	
Culles-les-Roches	St-Boil	

• Canton de Givry :

Barizy	Mercurey	St-Mard-de-Vaux
Givry	Rosey	St-Martin-sous-Montaigu
Jambles	St-Denis-de-Vaux	
Mellecey	St-Jean-de-Vaux	

• Canton de Chagny :

Aluze	Chasse-le-Camp	Rully
Bouzeron	Dennevy	St-Léger-sur-Dheune
Chagny	Fontaines	
Chamilly	Remigny	